

VD_OMNI PE.2018.0043 vom 20. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0043

FR: VD_OMNI PE.2018.0043 du 20 février 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0043 del 20 febbraio 2018

Regeste

A. _____, B. _____ et C. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision d'assignation à résidence, pratiquement dépourvu de motivation par rapport à l'objet de la contestation. La mesure étant conforme au principe de proportionnalité, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 79 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), l'acte de recours doit indiquer les conclusions et motifs du recours (al. 1). Le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée (al. 2 1^{ère} phrase). D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, la motivation n'a pas à être pertinente; il faut toutefois que le recourant se détermine par rapport à la décision entreprise (ATF 143 II 283 consid. 1.2.2 p. 286). b) En l'occurrence, le recours est dirigé contre une décision d'assignation à résidence. Cette décision ne porte pas sur le renvoi, ni dans son principe, ni quant à ses modalités d'exécution (notamment délai); ces questions n'ont donc pas à être examinées dans la présente procédure (cf. CDAP PE.2017.0517 du 25 janvier 2018 consid. 1c/bb). Or, les conclusions prises dans le mémoire de recours du 3 février 2018 tendent à la reconnaissance de la qualité de réfugié, à la régularisation des conditions de séjour et à l'admission provisoire, toutes questions qui ne font pas l'objet de la décision attaquée. La motivation concerne notamment le renvoi, mais nullement l'assignation à résidence. Le recours est donc en principe irrecevable. A supposer qu'il soit recevable, il doit être rejeté, pour les motifs suivants.

E. 2

La compétence d'ordonner ces mesures incombe au canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. [...]

E. 3

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante n'a pas quitté spontanément la Suisse après la décision de non-entrée en matière sur sa demande d'asile rendue par le SEM, et qu'elle a refusé de prendre le vol pour Lisbonne qui avait été prévu pour elle et ses enfants. Depuis plusieurs mois, son attitude démontre qu'elle n'entend pas quitter la Suisse. Ces circonstances sont propres à justifier une assignation à résidence fondée sur l'art. 74 al. 1 let. b LEtr, laquelle peut servir comme moyen de pression pour inciter l'étranger à se conformer à l'obligation de quitter la Suisse, cette mesure étant moins incisive que la détention administrative pour insoumission prévue à l'art. 78 LEtr (cf. arrêt TF 2C_287/2017 du 13 novembre 2017, destiné à la publication, consid. 4.3; Gregor Chatton/Laurent Merz, in Code annoté de droit des migrations, vol. II, 2017, no 22 ad art. 74 LEtr). La durée de

l'assignation à résidence est limitée (deux mois) et cette mesure implique, pour la recourante et ses deux enfants, de demeurer durant la nuit dans le logement qui leur a été attribué par l'EVAM. La recourante n'expose pas en quoi il serait disproportionné de lui imposer, ainsi qu'à ses enfants, cette mesure. En particulier, elle ne fait pas valoir que des motifs médicaux, liés notamment à sa santé psychique, y feraient obstacle. En outre, on ne voit pas quelle autre mesure, moins incisive, permettrait d'atteindre le but de l'assignation à résidence, qui est de pouvoir contrôler le lieu de séjour de l'intéressé et de s'assurer de sa disponibilité éventuelle pour la préparation et l'exécution de son renvoi (cf. arrêt TF 2C_830/2015 du 1^{er} avril 2016 consid. 5.3), alors que la recourante a refusé de collaborer lorsqu'un vol a été organisé. Dans ces conditions, l'assignation à résidence ne viole pas le droit fédéral, de sorte que la décision attaquée doit être confirmée.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée, confirmée. Il est statué sans frais ni dépens (cf. art. 49, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD). Avec le présent arrêt, la demande de restitution de l'effet suspensif est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.